

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS

PROCÈS VERBAL

À l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-François-de-l'île-d'Orléans tenue le lundi 4 février 2008, à 20 h à la salle municipale étaient présents : Dominique Labbé, Carmen Blouin, Lauréanne Dion, sous la présidence du maire suppléant Jean Rompré. Monsieur le maire Yoland Dion arrive à 20 h 15 et reprend la présidence de l'assemblée à partir du point # 3 de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption des procès verbaux du 7 janvier 2008.
3. Suivi des procès verbaux.
4. Correspondance et dépôt de document.
5. Adoption des dépenses.
6. Adoption du règlement # 07-067. Modifiant le règlement de zonage # 03-41 aux fins de modifier la limite sud entre les zones 12-V et 04-REC.
7. Adoption du projet de règlement # 08-068. Sur les dérogations mineures.
8. Avis de motion - Adoption du règlement # 08-068. Sur les dérogations mineures.
9. Résolution construction de gardes-documents pour les archives municipales.
10. Résolution affectation fond de roulement.
11. Résolution de transfert d'affectation budgétaire – Budget 2008.
12. Résolution – Radiation des créances irrécouvrables.
13. Varia
 - a. M.R.C.
14. Période de questions.
15. Levée de l'assemblée.

08-010

Item 1 Lecture et adoption de l'ordre du jour.

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par Dominique Labbé et appuyée par Carmen Blouin.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents

08-011

Item 2 Adoption des procès verbaux du 7 janvier 2008.

L'adoption des procès verbaux est proposée par Carmen Blouin et appuyée par Lauréanne Dion.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents

Item 3 Suivi des procès-verbaux.

Rien à signaler.

08-012

Item 4 Correspondance et dépôt de documents.

Il est proposé par Carmen Blouin et appuyé par Jean Rompré que le conseil municipal accepte, tel que présenté, le dépôt du document de la Mutuelle des Municipalité du Québec.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

08-013

Item 5 Adoption des dépenses.

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des dépenses soumise par le directeur général / secrétaire-trésorier.

Il est proposé par Carmen Blouin et appuyé par Jean Rompré que les comptes payés et les comptes à payer totalisant respectivement : 50 369,42 \$ et 43 894,25 \$ pour des dépenses totales de 94 263,67 \$ soient adoptés.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Je, soussigné, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites précédemment.

Marco Langlois, g.m.a.

Directeur général / secrétaire-trésorier

08-014

Item 6 Adoption du règlement # 07-067. Modifiant le règlement de zonage # 03-41 aux fins de modifier la limite sud entre les zones 12-V et 04-REC.

Attendu que la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a adopté le règlement de zonage # 03-41 en date du 4 août 2003;

Attendu que l'article 113 alinéa 1^o de la Loi sur L'Aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones; (L.R.Q., c. A-19.1)

Attendu que l'article 113 alinéa 3^o de la Loi sur L'Aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de spécifier, pour chaque zone les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés; (L.R.Q., c. A-19.1)

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée régulière tenue le 3 décembre 2007;

Attendu qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 7 janvier 2008;

Attendu qu'un second projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée régulière tenue le 7 janvier 2008;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du 7 janvier 2008;

Attendu qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'assemblée régulière du 7 janvier 2008;

En conséquence

Il est proposé par Dominique Labbé, appuyé par Jean Rompré

Et

Il est résolu

QUE le règlement # 07-067, intitulé « **Règlement modifiant le règlement de zonage # 03-41 aux fins de modifier la limite sud entre les zones 12-V et 04-REC.**», soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 :

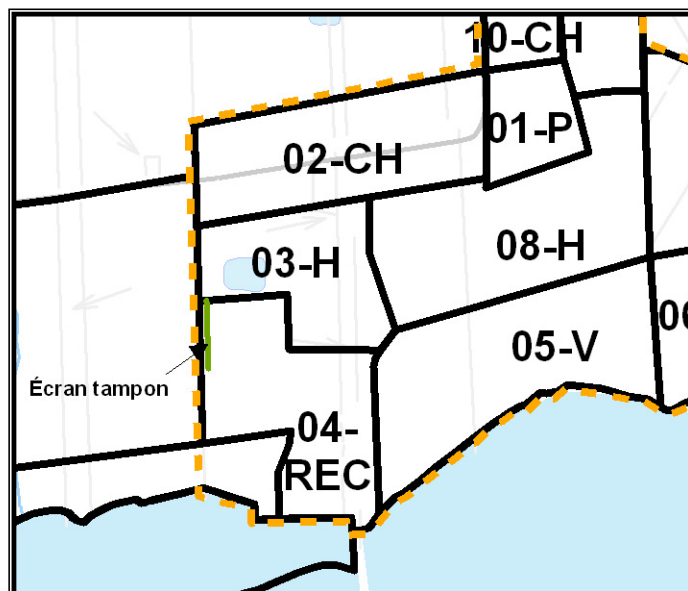
L'annexe B du Règlement de zonage # 03-41 portant l'appellation « Plan de zonage », et ses amendements, est modifiée par l'agrandissement de la zone 04-REC à même une partie de la zone 12-V, dans la partie délimitée approximativement au sud par le Fleuve Saint-Laurent, à l'est par la limite est du lot 197-4-2, à l'ouest par le Fleuve Saint-Laurent et au nord par une ligne parallèle à la limite sud décrite précédemment, située à une distance de 20.50 m de celle-ci, le tout tel qu'il appert au plan de l'annexe I du présent règlement.

Article 2 :

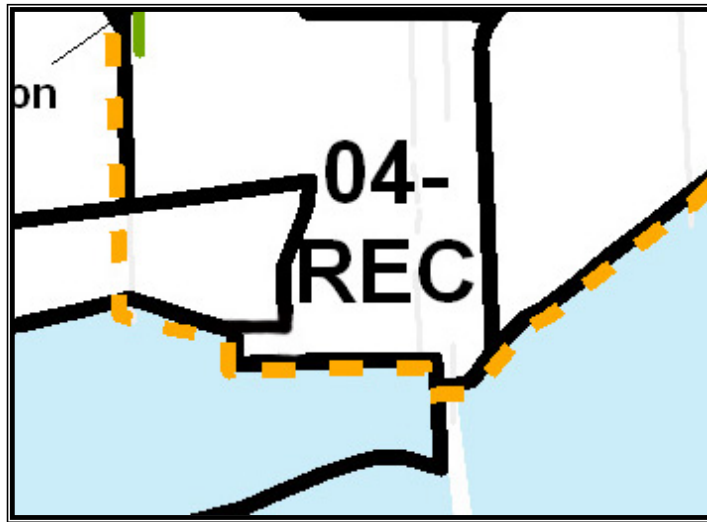
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Annexe I du projet de règlement # 07-067 :

Avant la modification :



Plan de zonage modifié :



Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

08-015

Item 7 Adoption projet de règlement # 08-068, intitulé « **Projet de règlement sur les dérogations mineures.**»,

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) les municipalités locales peuvent adopter un règlement sur les dérogations mineures à certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement;

Attendu qu'un comité consultatif d'urbanisme a été préalablement constitué conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans soit dotée d'un tel règlement;

En conséquence

Il est proposé par Carmen Blouin, appuyé par Lauréanne Dion

Et

Il est résolu

QUE le présent projet de règlement # 08-068, intitulé « **Projet de règlement sur les dérogations mineures.**», soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

TERRITOIRE ASSUJETTI

Article 2 :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 :

Le conseil municipal peut accorder une ou plusieurs dérogations mineures.

Article 4 :

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.

Article 5 :

La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leurs droits de propriété.

Article 6 :

La dérogation mineure doit respecter les objectifs du *Plan d'urbanisme numéro 5-91* tel qu'amendé au jour de la décision du Conseil sur la demande.

Article 7 :

Lorsque la dérogation mineure est demandée à l'égard de travaux déjà en cours ou déjà exécutés, elle ne peut être accordée, que lorsque ces travaux ont préalablement fait l'objet d'une demande de permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

Article 8 :

Seules les dispositions du *Règlement zonage # 03-41* et du *Règlement de lotissement #03-42* autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Article 9 :

En aucun cas les dispositions du *Règlement zonage # 03-41* et du *Règlement de lotissement # 03-42* relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ne peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 :

Toute personne qui demande une dérogation mineure doit :

- a. Présenter la demande par écrit en remplissant et en signant la formule fournie par la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans à cet effet;
- b. Fournir en deux exemplaires, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre lorsqu'il existe une construction sur le terrain;
- c. Fournir en deux exemplaires, un plan d'implantation lorsque la demande concerne une construction projetée;
- d. Fournir la description cadastrale du terrain avec ses dimensions;
- e. Dans le cas où la demande concerne des travaux en cours ou déjà exécuté et dans le cas où la demande vise un immeuble pour lequel une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation a déjà été présentée, fournir en deux exemplaires copie du permis de construction ou du certificat d'autorisation ou de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation ainsi que les plans et autres documents qui en font partie, le cas échéant;

- f. Détailler la dérogation demandée;
- g. Au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, acquitter les frais de cent dollars (100 \$) pour l'étude de ladite demande. Ces frais d'étude ne seront pas remboursés par la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans et ce, quelle que soit sa décision;
- h. Acquitter les frais réels encourus par la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour la publication de l'avis public prévu à l'article 17 et ce, dans les 10 jours de la date de publication;
- i. Fournir toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire responsable.

ADMINISTRATION DE LA DEMANDE

Article 11 :

La formule dûment complétée, les plans, frais et autres documents requis par le présent règlement doivent être transmis au fonctionnaire responsable au moins trente (30) jours avant la réunion régulière suivante du Comité consultatif d'urbanisme.

Article 12 :

Le fonctionnaire responsable doit vérifier si la demande est dûment complétée et si elle est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement et si les frais prévus à l'article 10 (g) ont été payés.

Article 13 :

Lorsque le dossier est complet, le fonctionnaire responsable le transmet au Comité consultatif d'urbanisme.

Article 14 :

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie le dossier lors de la première réunion régulière suivante et peut demander au fonctionnaire responsable ou au demandeur des informations additionnelles afin de compléter l'étude; il peut également visiter l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure après en avoir avisé verbalement ou par écrit le requérant; le Comité peut reporter l'étude de la demande à une réunion ultérieure.

Article 15 :

Le Comité consultatif d'urbanisme doit donner son avis au Conseil municipal dans les 60 jours suivant la réception du dossier complet ou, le cas échéant, de la réception des informations supplémentaires requises du fonctionnaire responsable ou du demandeur.

Article 16 :

Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis au Conseil municipal en tenant compte notamment des critères prévus aux articles 4 à 7 du présent règlement et de tout autre critère urbanistique; l'avis doit être motivé.

Article 17 :

Le secrétaire-trésorier fixe la date de la séance du Conseil où il sera statué sur la demande de dérogation mineure et au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis indiquant :

- a. La date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le conseil doit statuer sur la demande;
- b. La nature et les effets de la demande;

- c. La désignation de l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation adjacente et le numéro civique ou à défaut, le numéro cadastral;
- d. Une mention spécifiant que tout intéressé pourra alors se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande;

DÉCISION DU CONSEIL

Article 18 :

Le Conseil doit par résolution, rendre sa décision après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

Article 19 :

Dans tous les cas, une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision est transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

Article 20 :

Dans le cas où la demande de dérogation mineure a été acceptée par le Conseil municipal, le secrétaire-trésorier transmet copie de la résolution accordant ladite dérogation mineure au fonctionnaire responsable.

Article 21 :

Lorsque la dérogation est accordée avant que les travaux n'aient débuté et avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation n'ait été émis, le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues pour leur délivrance sont rencontrées, incluant le paiement du tarif requis, et si la demande, ainsi que tous les plans de documents exigés, sont conformes aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de tout autre règlement applicable ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 22 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 8 Avis de motion - Adoption du règlement # 08-068, intitulé « Règlement sur les dérogations mineures.»,

Carmen Blouin donne Avis de motion qu'à une assemblée ultérieure sera adopté le règlement # 08-068, intitulé «Règlement sur les dérogations mineures.»

Carmen Blouin fait une demande de dispense de lecture dudit règlement lors de son adoption. Les membres du conseil ayant reçu copie dudit règlement, le tout conformément à la loi.

Item 9 Résolution – Construction de gardes-documents pour les archives municipales.

Point reporté à une assemblée ultérieure.

08-016

Item 10 Résolution – Affectation du fonds de roulement.

Attendu que le Conseil lors de l'adoption du budget 2008 avait prévu la somme de 10 000 \$ pour l'aménagement de gardes-documents;

Attendu que la somme prévue sera insuffisante;

En conséquence

Il est proposé par Lauréanne Dion, appuyé par Jean Rompré

Et

Il est résolu

Qu'une somme de 2 000 \$ supplémentaire soit affectée du fonds de roulement pour l'aménagement desdits gardes-documents.

Que le remboursement du fonds de roulements soit modifié pour les exercices financiers 2009, 2010, 2011 et 2012 en augmentant le montant remboursé de 2 000 \$ à 2 500 \$ par an.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

08-017

Item 11 Résolution de transfert d'affectation budgétaire – Budget 2008.

Attendu que lors de l'adoption du budget 2008 par le Conseil une erreur d'addition s'est produite dans la section protection contre l'incendie;

Attendu que cette erreur se traduit par un déficit anticipé de 1 000 \$;

Attendu que le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) prévoit à l'article 954 qu'une municipalité locale doit adopter un budget qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

En conséquence

Il est proposé par Dominique Labbé, appuyé par Jean Rompré

Et

Il est résolu

Qu'une somme de 1 000 \$ soit transférée du poste entretien & réparation patinoire (02-7013-419) et réaffectée au poste services juridiques – Incendie (02-22000-412) de manière à ce que les revenus demeurent au moins égaux aux dépenses pour l'année 2008.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

08-018

Item 12 Résolution – Radiation des créances irrécouvrables.

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des créances douteuses soumise par le directeur général / secrétaire-trésorier.

Il est proposé par Jean Rompré et appuyé par Carmen Blouin

Et

Il est résolu

Que les créances douteuses, totalisant la somme de 3 502,03 \$, soient radiées des livres de la municipalité.

Que lesdites créances soient radiées en date du 31 décembre 2007;

Que la liste desdites créances soient soumise au vérificateur comptable de la municipalité pour que les écritures requises soient enregistrées lors de la fermeture définitive de l'exercice financier 2007.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 13 Varia

a. MRC.

Item 14 Période des questions.

08-019

Item 15 Levée de l'assemblée.

La levée de l'assemblée est proposée par Carmen Blouin il est 21 h 15.